

ARRÊTÉ 2024 / DDT / SABE / EAU N° 50
du **12 JUIL. 2024**

autorisant l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de Folschviller, Laudrefang, Pontpierre et Teting-sur-Nied

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié, fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le récépissé de déclaration relatif au dossier n° DIOTA-240529-162610-939-011 du 29 mai 2024 ;
- Vu** la demande de la communauté de communes de Faulquemont du 29 mai 2024 et le

- dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé du 3 juin 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 2 juillet 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par courriel du 3 juillet 2024 ;
- Considérant** que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols,
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- Considérant** le contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées supérieurs à 7,
les teneurs en nickel total mesurées inférieures à 75 mg/kg de MS de sol,
les teneurs en nickel DTPA mesurées inférieures à 5 mg/kg de MS de sol,
qu'en conséquence, l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Créhange ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols,
- Considérant** l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station de traitement des eaux usées,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogations :

L'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF/3-242 du 17 novembre 2008 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/SABE/EAU-n° 22 du 30 avril 2013 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de Hemilly, Elvange, Guinglange, Fletrange est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/EAU-n° 25 du 5 août 2016 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de Faulquemont et Eincheville est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à la communauté de communes du district urbain de Faulquemont d'épandre les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Créhange sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 3 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation ainsi qu'en annexe 2 la carte localisant les zones interdites à l'épandage.

Article 3 : Analyse de suivi et de contrôle :

2.1 Analyses des sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles du plan d'épandage de l'annexe 1 et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Gb01a	967 075	6 892 994
Gb01b	966 818	6 893 478
Gb03	966 878	6 892 918
	966 528	6 892 934
Hs08	966 728	6 889 408

2.2 Objet des analyses et des échantillonnages

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg le MS de sol
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de MS de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient, après analyse, des teneurs en nickel total, teneurs en nickel DTPA ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans le paragraphe 2.2 ci-dessus.

Article 4 : Registre d'épandage :

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions diverses :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 6 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Folschviller, Laudrefang, Pontpierre et Teting-sur-Nied. Des procès-verbaux constatant cet affichage sont établis par les maires des communes précitées et adressés à la police de l'eau.

Article 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'office français pour la biodiversité, aux maires des communes de Folschviller, Laudrefang, Pontpierre et Teting-sur-Nied et au président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont.

A Metz, le 12 JUL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

Parcelle d'épandage de la station de traitement des eaux usées de Créhange soumis à dérogation nickel (tableau)

Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface de la parcelle d'épandage (ha)	Surface épandable concernée par la dérogation Ni (ha)	Analyses réalisées (mg/kg de MS de sol)		
						Ni	Ni-DTPA	pH
SCEA des fermes réunies – M. GRIMMER Bernard 200 rue de l'église 57385 Laudrefang	Gb01a	Folschviller	Section 7, parcelle 4	21,00	18,98	70,6	1,48	7,50
		Laudrefang	Section OJ, parcelles 2 et 51					
	Gb01b	Laudrefang	Section OJ, parcelles 41, 51, 52, 53, 55 et 56	18,61	16,42	62,5	0,78	8,20
GAEC Hauser – HAUSER Christian 100 rue St-Germain 57380 Pontpierre	HS08	Pontpierre	Section 32, parcelles 69, 70, 75, 76, 77, 135, 137, 139 et 155	13,56	12,34	60,3	1,00	8,10
		Teting-sur-Nied	Section 5, parcelles 35 et 143					
TOTAL				85,94	80,04			

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024 / DDT / S ABE / EAU - N°50

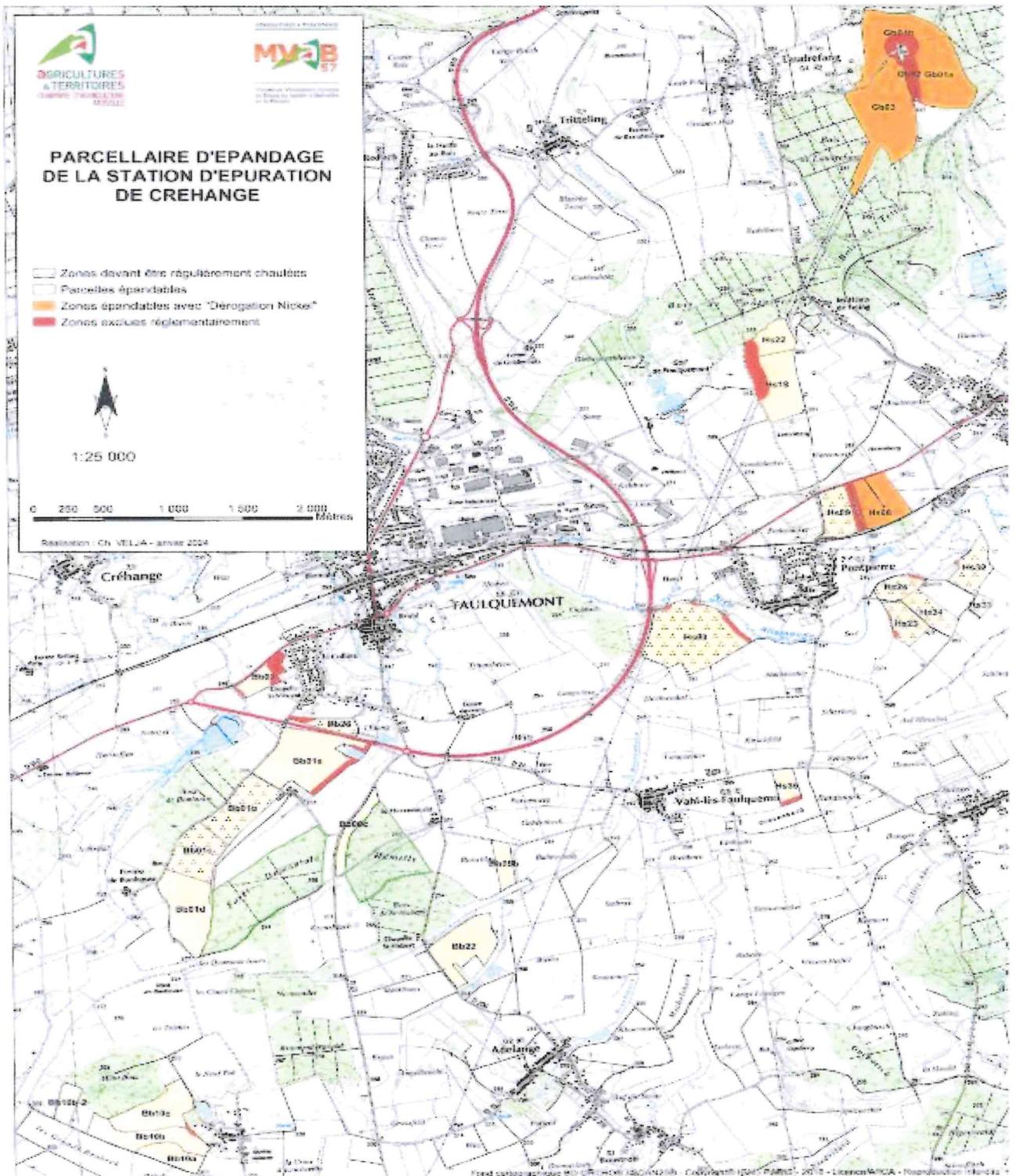
du 12 JUIL. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ANNEXE 2

Parcellaire d'épandage de la station de traitement des eaux usées de Créhange (carte)



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024/DDT/SABE/EAU-N°50

du 12 JUIL. 2024

LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Richard Smith